

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 4 mai 2022

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 70 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Christine JUSTE - Pierre LAGET - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Eric MERY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Perrine PRIGENT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par Sandrine MAUREL - Gérard AZIBI représenté par Jessie LINTON - Julien BERTEI représenté par Corinne BIRGIN - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Mathilde CHABOCHE représentée par Eric MERY - Saphia CHAHID représentée par Frédéric GUELLE - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHER - Bernard DEFLESSELLES représenté par Marc DEL GRAZIA - Alexandre DORIOL représenté par Jean-Pierre GIORGI - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Etienne TABBAGH - Cédric JOUVE représenté par Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST représenté par Marcel TOUATI - Eric LE DISSES représenté par Grégory PANAGOUDIS - Pierre LEMERY représenté par Anne MEILHAC - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Marie MICHAUD représentée par Lourdes MOUNIEN - Danielle MILON représentée par Patrick GHIGONETTO - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Benoît PAYAN représenté par Sophie GUERARD - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Gilbert SPINELLI représenté par Nadia BOULAINSEUR - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Camélia MAKHLOUFI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Mireille BALLETTI - Marie BATOUX - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Romain BRUMENT - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Bruno GILLES - Roger GUICHARD - Sébastien JIBRAYEL - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Denis ROSSI.

Sont partis en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monsieur Jean-Marc SIGNES est parti à 15h27 - Monsieur Sébastien BARLES est parti à 15h47 - Monsieur Yves MORAINÉ est parti à 16h32.

Signé le 4 Mai 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2022

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAU 005-191/22/CT

■ CT1 - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société SOGIMA à Cassis

Avis du Conseil de Territoire

DEASV 22/19962/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant pour avis:

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7,I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour information des projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

En tant que personne compétente en matière d'élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, la Métropole Aix Marseille Provence est la personne publique compétente pour mettre en œuvre les projets Urbains Partenariaux prévus par l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Projet Urbain Partenarial est un outil financier permettant aux collectivités de mettre à la charge des constructeurs, aménageurs ou propriétaires fonciers tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers à édifier dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial.

Les objectifs poursuivis dans ce cadre, concourent notamment à accroître l'offre de logement, diversifier l'habitat et renforcer la mixité sociale sur la commune tout en respectant les richesses patrimoniales paysagères et environnementales du site.

En cohérence avec ces objectifs, l'aménageur SOGIMA a obtenu un permis de construire pour une opération immobilière le 17 novembre 2016, avenue des Carriers à Cassis parcelles cadastrées CN 0018, CN 0017 CN 0015, CN 0016, CL 0090, CL 0091 et a engagé les travaux de construction. La livraison est prévue pour le 2ème trimestre 2022.

La SOGIMA a demandé un raccordement sur l'avenue des carriers. Le service assainissement a proposé un raccordement au réseau d'assainissement existant en limite de parcelle nord. Toutefois, un tel

Signé le 4 Mai 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2022

raccordement n'est pas envisageable, techniquement. Il est donc décidé de créer un raccordement de son projet sur l'avenue des carriers.

L'instruction du volet assainissement précisait que le projet pouvait être raccordé au réseau d'assainissement existant en limite de parcelle sur l'avenue Louis Borillo.

SOGIMA a prévu de réaliser le raccordement au réseau d'assainissement sur l'avenue des Carriers, mais la parcelle concernée n'est pas desservie par le réseau public.

Aussi, en application des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme susvisé, et afin d'accompagner le développement de ce secteur, la Métropole Aix Marseille Provence et l'aménageur se sont rapprochés aux fins de mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial lié à l'opération de construction ci avant évoquée.

L'institution d'un Projet Urbain Partenarial relève ainsi de la compétence de la Métropole, néanmoins, il peut permettre le financement d'équipements relevant de compétences d'autres collectivités.

Ledit projet mené par l'aménageur fera l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial qui déterminera les conditions et modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Collectivité.

SOGIMA propose de financer les travaux suivants :

- La réalisation de 105 ml de canalisation d'eaux usées gravitaires en grès de diamètre 200 mm et la réfection de la chaussée sur l'emprise de la tranchée correspondante.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de la part métropole de la taxe d'aménagement pendant 5 ans.

En application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme et du principe de non-cumul des participations d'urbanisme ayant le même objet, la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ne sera pas versée par l'opérateur, qui finance déjà le renforcement des réseaux d'eaux usées dans le cadre du PUP.

La convention sera conclue entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'aménageur SOGIMA.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Signé le 4 Mai 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2022

- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société SOGIMA à Cassis ;
- Qu'il convient d'accompagner le développement du projet de l'aménageur SOGIMA par la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial ;
- Que le Conseil de territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur le projet de délibération portant sur l'approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société SOGIMA à Cassis.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la Métropole : Opération 2021101704 Sous-politique F110 – Nature 2315.

Les recettes seront constatées au Budget 2022 de la Métropole : Sous-Politique F 110 – Nature 1318.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI

Signé le 4 Mai 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2022